

Lorsqu'on est en proie au chagrin que cause la mort d'un proche, on néglige parfois les intérêts d'autrui. Le linge d'une personne malade ou morte d'une maladie contagieuse doit être désinfecté avant de l'envoyer à la lessive. Sans cette précaution vous exposez d'autres personnes à la contagion et à la mort peut-être. Vous vous rendez coupable d'un tort à autrui dans sa santé, dans sa fortune.

On pourrait citer bien des cas de maladie ou de mort dus à une semblable négligence.

DR J.-I. DESROCHES.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL D'HYGIÈNE

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

§ 4. *Écoles*

19. Lorsqu'il est à la connaissance d'un Conseil municipal que la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde ou la rougeole existe dans une maison, ce Conseil municipal doit en avertir le chef de chaque école fréquentée par des personnes de cette maison ; et les chefs de ces écoles ne doivent pas y admettre ces personnes, tant qu'elles ne leur ont pas présenté un certificat du Conseil municipal ou de son bureau d'hygiène, ou encore du médecin de la famille, attestant que tout danger d'affection a disparu, et que, pour la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup et la fièvre scarlatine, la désinfection a été faite conformément aux présents règlements.

20. Lorsqu'un maître d'école a été informé, directement ou indirectement, que la coqueluche existe dans la maison d'un de ses élèves, il doit refuser l'entrée de l'école à cet élève, tant qu'on ne lui a pas présenté un certificat du médecin de la famille, attestant que cette maladie n'existe pas dans la maison, ou bien, qu'elle est terminée et que tout d'infection a disparu.

21. Lorsque le Conseil d'Hygiène de la province, ou qu'un Conseil municipal ou son bureau d'hygiène, croit nécessaire d'ordonner la fermeture d'une ou de plusieurs écoles, dans le but de prévenir ou d'arrêter la propagation de la variole, du choléra asiatique, du typhus, de la diphtérie, du croup, de la fièvre scarlatine, de la fièvre typhoïde ou de la rougeole, les propriétaires ou les